



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté temporaire n° AT / 0729 / 2023
portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE CHARLES-TELLIER

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : travaux d'assainissement pour le compte de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8^e partie, *Signalisation temporaire*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement, pour le compte de l'Établissement public territorial, Paris Est Marne & Bois, nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation du **04/12/2023** au **22/12/2023** et du **08/01/2024** au **01/03/2024**, RUE CHARLES-TELLIER, ENTRE LES RUES MABILLEAU ET CHARLES-INFROIT,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **04/12/2023** au **22/12/2023** et du **08/01/2024** au **01/03/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES-TELLIER, ENTRE LES RUES MABILLEAU ET CHARLES-INFROIT, 24h/24 et 7j/7 :

- **le stationnement est interdit** au droit du et face au chantier et à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, et/ou véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- **la circulation est interdite**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et/ou de secours, quand la situation le permet;

- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

Article 2 - déviation : du **04/12/2023** au **22/12/2023** et du **08/01/2024** au **01/03/2024**, pour permettre le flux des véhicules, **une (1) déviation** empruntant LES VOIES ADJACENTES est mise en place **24h/24** et **7j/7**.

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET (SNV).

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 21/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES,
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC,
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC,
Tél. : 01 45 16 41 25
ditep.pga@mairie-champigny94.fr
Réf. : AT/0729/2023

Champigny-sur-Marne, le 21 novembre 2023

À MESDAMES ET MESSIEURS LES RIVERAIN(E)S DE LA RUE CHARLES-TELLIER

Je vous informe que des travaux d'assainissement, pour le compte de l'Établissement public territorial, Paris Est Marne & Bois, auront lieu **du 04 au 22 décembre 2023 et du 08 janvier au 1^{er} mars 2024, rue Charles-Tellier, entre les rues Mabileau et Charles-Infroit.**

Pour le bon déroulement des opérations, **le stationnement sera interdit** au droit du et face au chantier et à l'avancement des travaux, **24h/24 et 7j/7**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417 12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation sera, de plus, interdite aux mêmes dates et horaires, cependant la desserte des riverains demeurera assurée. Pour permettre le flux des véhicules, **une (1) déviation** empruntant les voies adjacentes sera mise en place **24/24 et 7j/7**.

Conscient de la gêne que vont occasionner ces dispositions, je vous invite néanmoins à les respecter, ainsi que la signalisation mise en place à cet effet, pour assurer votre sécurité et celle des professionnels du chantier.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
M. Philippe DUBUS

